

NATIONS



UNIES

**CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**
**RAPPORT DU COMITE MIXTE
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**
**SUR LA
TROISIEME EVALUATION ACTUARIELLE
DE LA CAISSE**
au 30 septembre 1954

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No. 8A (A/2916)

NEW-YORK, 1955

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse au 30 septembre 1954	1
Troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport de l'actuaire-conseil	1
<i>Tableau 1</i> : Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants actifs	3
<i>Tableau 2</i> : Nombre et prestations annuelles des participants qui avaient quitté le service des organisations affiliées et des ayants droit qui émargeaient à la Caisse	3
<i>Tableau 3</i> : Bilan actuariel de l'actif et du passif de la Caisse	4
Annexe : Tableaux récapitulatifs	6
<i>Tableau 4</i> : Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants: distribution par âge	6
<i>Tableau 5</i> : Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants: distribution par années de service	7
<i>Tableau 6</i> : Nombre et prestations annuelles des participants ayant quitté le service des organisations affiliées: distribution par âge	7
<i>Tableau 7</i> : Nombre et prestations annuelles des ayants droit: distribution par âge	8

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES SUR LA TROISIEME EVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 1954

1. Aux termes de l'article XXXI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel, le Comité mixte de la Caisse commune doit faire procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse des pensions à des intervalles déterminés. Le Comité mixte doit également, aux termes du même article, soumettre à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées des propositions relatives aux mesures à prendre à la suite de cette évaluation.

2. L'actuaire-conseil du Comité mixte, M. George B. Buck, a fait trois évaluations actuarielles: au 31 décembre 1949, au 31 décembre 1951 et au 30 septembre 1954. Le Comité mixte a l'honneur de transmettre ci-après à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa dixième session, le rapport de l'actuaire sur la troisième évaluation.

3. On trouvera les conclusions et les recommandations de l'actuaire-conseil aux paragraphes 18 à 24 de son rapport. Le Comité mixte est heureux de constater que les éléments favorables ont largement compensé les éléments défavorables et que, dans l'ensemble, la situation de la Caisse a été satisfaisante entre les deux dernières évaluations.

4. C'est ce qui ressort nettement des calculs de l'actuaire-conseil, qui indiquent l'existence d'une marge de sécurité égale à 0,97 pour 100 du montant des traitements soumis à retenue entre les contributions au taux statutaire de 21 pour 100 et les sommes nécessaires pour régler les prestations et les dépenses d'administration. Il faut rapprocher cette marge de celle de 0,52 pour 100, calculée par l'actuaire-conseil dans son rapport

sur la deuxième évaluation de la Caisse¹ au 31 décembre 1951, en tenant compte du fait qu'en 1951 il ne s'agissait que d'une marge entre les contributions à 21 pour 100 et les sommes nécessaires pour régler les seules prestations.

5. Comme l'actuaire-conseil, le Comité mixte estime qu'il faut maintenir les contributions aux taux en vigueur soit, pour les organisations affiliées, à 14 pour 100 du montant du traitement soumis à retenue des participants et, pour les participants eux-mêmes, à 7 pour 100 dudit traitement.

6. Enfin, les membres du Comité mixte sont unanimes à penser qu'il serait bon de profiter de l'amélioration constante de la situation de la Caisse pour rétablir le calcul de la pension sur une moyenne de cinq ans comme le stipulaient les statuts provisoires adoptés par l'Assemblée générale en 1946. L'actuaire-conseil a estimé que cette modification entraînerait pour la Caisse une dépense supplémentaire égale à 0,68 pour 100 des traitements soumis à retenue. Le Comité mixte croit que cette augmentation est entièrement compatible avec les exigences d'une prudente gestion financière. Si la réforme est adoptée, la Caisse aura encore une marge de sécurité de 0,29 pour 100, très voisine de la marge de 0,27 pour 100 (calculée d'après la marge de 0,52 pour 100 au 31 décembre 1951) que lui laissait l'Assemblée en décidant de mettre à sa charge les dépenses d'administration du Comité mixte.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément no 8A.*

TROISIEME EVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport de l'actuaire-conseil

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a commencé de fonctionner, sous sa forme actuelle, le 23 janvier 1949. Elle a pour but le versement d'une pension de retraite aux fonctionnaires à temps complet des organisations affiliées, et du Greffier de la Cour internationale de Justice, y compris le Greffier, ainsi que le paiement aux ayants droit de prestations en cas de décès. Au 30 septembre 1954, les organisations suivantes étaient affiliées à la Caisse commune des pensions:

Organisation des Nations Unies;

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Organisation météorologique mondiale.

2. Le présent rapport, établi au 30 septembre 1954, contient les résultats de la troisième évaluation actuarielle de la Caisse. L'article XXXI des statuts stipule que "le rapport des actuaires indique les bases des calculs, décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat des enquêtes faites et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre". Avant d'étudier ces différents points, l'actuaire a rappelé, dans le présent rapport, les dispositions principales des statuts de la Caisse régissant les prestations et les contributions et fourni un état du nombre des participants à la date de l'évaluation.

APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ET AUX CONTRIBUTIONS

3. On trouvera ci-après un aperçu des principales dispositions des statuts de la Caisse qui régissent les prestations et les contributions, telles qu'elles ont été interprétées pour l'établissement de l'évaluation actuarielle.

4. Aux fins de cette évaluation, on entend par "traitement soumis à retenue" le traitement de base de l'inté-

ressé indiqué dans ses conditions d'engagement comme étant soumis à retenue. On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que l'intéressé a touché pendant les dix dernières années de la période d'affiliation ; cependant, tout participant qui était fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail lors de l'affiliation de l'OIT à la Caisse peut, moyennant le versement d'un complément de contribution au taux de 0,8 pour 100 de son traitement soumis à retenue, faire calculer son traitement moyen final sur la base du traitement des cinq dernières années de sa période d'affiliation.

Prestations

PRESTATION DE RETRAITE

Conditions requises

Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite, à une pension de retraite jusqu'à son décès.

Montant de la prestation

La pension de retraite annuelle est égale au soixantième du montant du traitement moyen final de l'intéressé multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans.

Option

Un participant peut, avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, opter, avant la date à laquelle la première mensualité de sa pension de retraite lui est due, en faveur du versement d'une somme en capital dont le montant ne peut pas dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit ; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de sa pension de retraite avant qu'elle ait été réduite.

PRESTATION D'INVALIDITÉ

Conditions requises

Tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante, par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit, tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable lorsqu'il n'a plus droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables ; toutefois, un participant ne peut bénéficier d'une prestation d'invalidité qu'après une période d'affiliation de cinq ans, à moins que l'invalidité ne résulte directement d'un accident ou que l'intéressé n'ait été classé, après examen médical, dans une catégorie lui donnant droit immédiatement à toutes les prestations.

Montant de la prestation

La pension annuelle d'invalidité est égale aux neuf dixièmes de la valeur de la pension de retraite au moment de la cessation de service, mais cette pension d'invalidité ne peut être inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final ;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final n'avait pas changé.

PENSION DE VEUVE

Conditions requises

1. En cas de décès en activité de service d'un participant marié, la veuve ou le veuf incapable de subvenir à ses besoins a droit à une pension de veuve. Toutefois, les pensions de veuve ne sont payables que si le participant comptait cinq ans au moins d'affiliation, sauf si le décès résulte directement d'un accident ou si le participant, après examen médical, avait été classé dans une catégorie lui donnant droit immédiatement à toutes les prestations.

2. En cas de décès d'un participant marié du sexe masculin, bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, sa veuve a droit à des prestations, pour autant qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, ou six mois avant cette date, dans le cas du bénéficiaire d'une pension d'invalidité dont l'invalidité ne résulte pas d'un accident ou de son service dans des régions insalubres.

Montant de la prestation

La pension annuelle de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le participant avait droit ou aurait eu droit au moment de sa mort ; toutefois, si la veuve est plus jeune que le défunt de plus de vingt ans, le montant de la pension à verser est la valeur actuarielle de la pension d'une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt. Quant la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de la pension de veuve et elle reçoit une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

SOMME EN CAPITAL PAYABLE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARTICIPANT EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Conditions requises

En cas de décès en activité de service d'un participant qui ne laisse pas de veuve ou de veuf incapable de subvenir à ses besoins, ayant droit à une pension de veuve, il est payé une somme en capital à toute personne que le participant aura désignée comme ayant droit.

Montant de la prestation

La somme en capital versée à titre de prestation de décès est égale au montant des contributions versées par le défunt, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, augmenté de la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef du défunt.

PRESTATION POUR ENFANTS

Conditions requises

Des prestations pour enfants sont payables pour chacun des enfants âgés de moins de 18 ans d'un participant décédé ou du bénéficiaire (vivant ou décédé) d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve.

Montant de la prestation

La prestation pour enfants est une pension de 300 dollars par an s'il y a un père survivant, ou une mère survivante ayant droit à une pension de veuve ; elle est de 600 dollars par an dans les autres cas.

PRESTATION DE DÉPART

Lorsque le participant cesse de faire partie du personnel de l'organisation affiliée pour des raisons autres

que le décès et qu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à une prestation de départ.

Si l'intéressé qui quitte le service a été affilié à la Caisse pendant moins de cinq ans, il a droit à recevoir une somme égale à ses propres contributions à la Caisse majorée des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, augmentée de la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions.

Si l'intéressé qui quitte le service a été affilié à la Caisse pendant cinq ans ou plus, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui eût été due s'il avait atteint l'âge de 60 ans, sous réserve que ladite somme ne soit pas inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa précédent. Pendant cette période de quatre mois, le décès de l'intéressé ouvre droit à une prestation de décès, calculée d'après le nombre des années d'affiliation qu'il comptait à la date où il a quitté le service. Toutefois, une prestation ne peut être payée à sa veuve que si celle-ci était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. Si le décès de l'intéressé se produit au cours de cette période de quatre mois, et si une prestation de décès vient à être payée, aucune autre prestation n'est versée. Le participant peut demander le paiement d'une somme en capital à une date antérieure à celle qui est prévue, mais il perd alors tout droit à prestation de décès.

Tout participant dont les années d'affiliation ajoutées à l'âge lorsqu'il quitte le service font un total de soixante ans ou plus peut convertir la totalité ou la moitié de la somme en capital à laquelle il a droit en une pension de retraite différée jusqu'à l'âge de 60 ans, ou convertir la totalité de la somme en capital en une pension de retraite payable immédiatement représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital.

Contributions

DES PARTICIPANTS

Tout participant verse 7 pour 100 de son traitement soumis à retenue. Sous réserve des conditions que le Comité mixte de la Caisse peut fixer, tout participant peut verser des contributions supplémentaires pour obtenir un complément de pension de retraite.

DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

Les organisations affiliées versent une contribution égale à 14 pour 100 du montant des traitements soumis à retenue des participants et les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements contractés à raison de la validation éventuelle de services antérieurs.

En outre, les organisations affiliées versent les sommes nécessaires pour combler le déficit que révélerait une évaluation actuarielle.

AFFILIATION DES PARTICIPANTS

5. Tout fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée ou du Greffe de la Cour internationale de Justice, y compris le Greffier, devient membre participant de la Caisse des pensions lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de 60 ans au moment

où il entre en fonctions et que son contrat n'exclue pas son affiliation à la Caisse.

6. Le tableau suivant, établi à la date du 30 septembre 1954, indique le nombre et le traitement annuel soumis à retenue des participants compris dans l'évaluation.

Tableau 1

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS ACTIFS AU 30 SEPTEMBRE 1954

	Nombre	Traitement annuel
Hommes	4.843	26.000.288
Femmes	3.670	12.785.898
TOTAL	8.513	38.786.186

7. Le tableau suivant indique le nombre et les prestations annuelles des participants qui avaient quitté le service des organisations affiliées et des ayants droit qui émergeaient à la Caisse au 30 septembre 1954.

Tableau 2

NOMBRE ET PRESTATIONS ANNUELLES DES PARTICIPANTS QUI AVAIENT QUITTÉ LE SERVICE DES ORGANISATIONS AFFILIÉES ET DES AYANTS DROIT QUI ÉMERGEAIENT À LA CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 1954

	Nombre	Montant annuel des prestations
		Dollars
Pensions de retraite:		
Hommes	79	41.418
Femmes	36	13.471
Total	115	54.889
Pensions d'invalidité:		
Hommes	6	7.192
Femmes	8	6.507
Total	14	13.699
Prestations de départ:		
Hommes	2	2.346*
Femmes	4	2.300
Total	6	4.646
Veuves bénéficiant de prestations ..	35	21.936
Enfants bénéficiant de prestations ..	55	17.452
Total général	225	112.622

* Y compris une prestation différée de 648 dollars à verser à partir de novembre 1954.

BASES DE L'ÉVALUATION

8. L'actuaire a utilisé ici les mêmes bases de calcul que pour les évaluations actuarielles précédentes. Les tables de calcul des services de base et les tables de mortalité adoptées sont celles qui figurent à l'annexe II du rapport relatif à l'évaluation au 31 décembre 1949; on ne les a donc pas reproduites ici.

9. Conformément à l'article XXIX, on a appliqué pour cette évaluation un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour 100.

MÉTHODES EMPLOYÉES POUR L'ÉVALUATION

10. La secrétaire du Comité mixte a fourni à l'actuaire des données détaillées pour chaque participant

actif et pour chaque participant qui a quitté le service ou chaque ayant droit qui émargeait à la Caisse à la date de l'évaluation. Ces données ont été analysées aux fins de l'évaluation. On en trouvera une récapitulation aux tableaux 4, 5, 6 et 7 du présent rapport. La secrétaire a également communiqué à l'actuaire un état de l'actif de la Caisse.

11. A partir des tables de calcul des services et des tables de mortalité, on a déterminé le montant des réserves, ce qui indique le montant actuel des prestations futures par unité de traitement actuel ou par dollar de contributions versées. On a calculé le montant actuel des prestations et des contributions futures en appliquant au groupe correspondant des classifications par âge et par ancienneté (établies comme il est dit ci-

dessus) le montant des réserves qui convenait dans chaque cas.

12. D'une façon générale, les méthodes employées pour l'évaluation sont celles que l'on utilise normalement pour déterminer les contributions à une caisse de pensions sur la base d'un pourcentage de réserves constant. Ces méthodes sont exposées dans diverses publications actuarielles; elles sont adoptées aux Etats-Unis par les services des assurances de plusieurs Etats et par le gouvernement fédéral pour l'évaluation du Civil Service Retirement and Disability Fund.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

13. Le bilan actuariel ci-après indique, pour l'actif et le passif de la Caisse, la situation et les prévisions au 30 septembre 1954.

Tableau 3

BILAN ACTUARIEL DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES AU 30 SEPTEMBRE 1954

Actif		Passif			
	Dollars	Dollars		Dollars	Dollars
Actif actuel de la Caisse:			Valeur actuelle des prestations imputables sur le		
Compte pensions:			Compte pensions à verser aux bénéficiaires		
Montant crédité	1.503.026		actuels de prestations de retraite, d'invalidité ou		
A ajouter: provision à			de départ, ou d'une pension de veuve (y compris		
virer du Compte			les prestations qui seront probablement dues aux		
capital	142.339	1.645.365	veuves desdits bénéficiaires)		1.645.365
Compte participants:			Valeur actuelle des prestations probables		
Contributions normales	13.071.917		à couvrir par les contributions nor-		
Contributions versées			males dont le montant sera crédité		
en application de			au Compte participants et au Compte		
l'article XVIII	163.999	13.235.916	capital:		
Compte capital:			Versements probables aux partici-	Dollars	
Montant crédité	28.710.570		pants actuels:		
A déduire: provision à			Prestations de retraite	89.165.695	
virer au Compte			Prestations d'invalidité	16.789.200	
pensions	142.339	28.568.231	Prestations de départ à des partici-		
TOTAL DE L'ACTIF ACTUEL		43.449.512	pants comptant cinq ans de		
Valeur actuelle des contri-			service au moins	4.136.210	
butions futures des parti-			Prestations de départ à des partici-		
cipants et des organisa-			pants comptant moins de cinq		
tions affiliées qui devront			ans de service et prestations		
balancer le passif		102.470.579	payables en cas de décès en acti-		
			vité de service s'il n'y a pas lieu		
			de verser une pension de veuve	3.097.101	113.188.206
			Versements probables aux veuves et		
			aux enfants des participants actuels:		
			Prestations payables en cas de décès		
			en activité de service	13.870.364	
			Prestations payables en cas de décès		
			du bénéficiaire d'une pension de		
			retraite	13.957.932	
			Prestations payables en cas de décès		
			du bénéficiaire d'une pension d'in-		
			validité	2.391.905	30.220.201
			Total du passif correspondant aux prestations		
			qui seront probablement dues aux partici-		
			pants actifs ou de leur chef		143.408.407
			Valeur actuelle des prestations qui seront probablement dues à		
			raison des contributions volontaires versées en application		
			de l'article XVIII dont le montant (intérêts capitalisés com-		
			pris) à la date de l'évaluation a été crédité au Compte partici-		
			pants		163.999
			Valeur actuelle des prestations imputables sur le Compte capital		
			à verser aux enfants des participants décédés ou qui ont quitté		
			le service		131.129
			Réserve pour dépenses imprévues		571.191
TOTAL DE L'ACTIF		145.920.091	TOTAL DU PASSIF		145.920.091

14. Les montants inscrits à l'actif dans le bilan actuariel sont répartis entre les trois comptes ci-après :

Compte pensions

C'est un compte au crédit duquel on porte, à la fin de la période d'affiliation de chaque participant, le capital nécessaire au versement de ses prestations annuelles de toutes catégories, sauf les prestations pour enfants, et qu'on débite au fur et à mesure des décaissements correspondants. Comme indiqué dans le bilan, ce compte a été crédité de 1.503.026 dollars et d'une somme de 142.339 dollars à virer du compte capital pour balancer le solde débiteur qui s'élève à 1.645.365 dollars.

Compte participants

C'est un compte au crédit duquel on porte, pour chaque participant, le montant de ses contributions à la Caisse et des intérêts y afférents, ainsi que de tout virement d'une caisse de prévoyance. Lorsqu'il y a lieu de payer une somme en capital, on débite le compte participants de la fraction de cette somme portée au crédit de l'intéressé. Lorsque s'ouvre, pour un participant, le droit à une prestation annuelle, de même que lorsque décède un participant qui laisse une veuve ayant droit à une pension de veuve, on vire le montant inscrit à son crédit du compte participants au compte pensions. Comme indiqué dans le bilan, le compte participants a été crédité de 13.235.915 dollars, à savoir 13.071.917 dollars au titre des contributions normales et 163.999 dollars au titre des contributions volontaires.

Compte capital

C'est un compte au crédit duquel on porte le montant de toutes les contributions des organisations affiliées et des revenus des placements. Lorsqu'il y a lieu de payer une somme en capital, on débite le compte en question de la fraction de cette somme qui n'est pas imputable sur le compte participants. On impute sur le compte capital toutes les prestations pour enfants. Lorsque s'ouvre, pour un participant, le droit à une prestation annuelle, de même que lorsque décède un participant qui laisse une veuve ayant droit à une pension de veuve, on vire du compte capital au compte pensions une somme correspondant à la valeur en capital des prestations diminuée du montant viré du compte participants. Comme indiqué dans le bilan, le compte capital a été crédité de 28.568.231 dollars, déduction faite d'une provision de 142.339 dollars à virer au compte pensions.

15. Le montant inscrit au premier poste du passif dans le bilan, soit 1.645.365 dollars, correspond à la valeur actuelle des prestations qui seront probablement dues aux personnes ayant droit, à la date de l'évaluation, à des prestations annuelles de toutes catégories, les prestations pour enfants exceptées. On a compris dans le total la valeur actuelle des pensions de veuve qui seront probablement dues du chef d'anciens participants percevant en ce moment des prestations annuelles. La somme inscrite à l'actif au poste correspondant est également de 1.645.365 dollars. Dans l'avenir, les différences qui apparaîtront à ce compte entre l'actif et le passif viendront des bénéfices ou des pertes résultant de la mortalité effective des bénéficiaires de prestations imputables sur ce compte. Néanmoins, comme il s'agit d'un compte qu'on ne tenait pas les années précédentes, il a fallu le balancer à la date de l'évaluation par un virement du compte capital.

16. Le deuxième poste correspond à la valeur actuelle des prestations qui seront probablement dues aux parti-

cipants actuels ou de leur chef, et qui seront en principe couvertes par les contributions normales des participants et des organisations affiliées. Le total s'élève à 143.408.407 dollars, dont 113.188.206 dollars correspondant à la valeur actuelle des prestations probablement payables aux participants actuels et 30.220.201 dollars correspondant à la valeur actuelle des prestations probablement payables aux veuves et aux enfants des participants actuels qu'on peut supposer devoir laisser lors de leur décès des personnes à charge ayant droit à des prestations.

17. On trouve ensuite, dans le bilan, un montant de 163.999 dollars comme valeur actuelle des compléments de pension payables à raison des contributions volontaires versées par les participants en application de l'article XVIII des statuts. Le poste suivant, 131.129 dollars, correspond à la valeur actuelle des prestations pour enfants dues à la date de l'évaluation et imputables sur le compte capital; le dernier poste, 571.191 dollars, représente la réserve pour dépenses imprévues.

18. Au total, la valeur actuelle de toutes les prestations payables dans l'avenir aux participants actifs ou qui ont quitté le service et à leurs ayants droit s'élève, compte tenu de la réserve pour dépenses imprévues, à 145.920.091 dollars. En soustrayant de ce chiffre celui de l'actif actuel, soit 43.449.512 dollars, on obtient un montant de 102.470.579 dollars qui représente la valeur actuelle des contributions futures des participants et des organisations affiliées. Le calcul indique que cette valeur correspond à un taux de contribution de 19,78 pour 100 des futurs traitements soumis à retenue des participants. Ce taux est légèrement inférieur au taux correspondant de 20,48 pour 100 déterminé lors de l'évaluation au 31 décembre 1951, ce qui montre que la situation de la Caisse a évolué de façon très satisfaisante depuis cette date.

19. Outre les sommes destinées au paiement des prestations, il faudra prélever sur les contributions de quoi couvrir les dépenses d'administration mises à la charge de la Caisse depuis le 1er janvier 1955, ce qui absorbera, estime-t-on, environ 0,25 pour 100 des traitements soumis à retenue. Le taux de contribution requis atteint donc 20,03 pour 100 en tout pour l'ensemble des participants actifs et des organisations affiliées.

RECOMMANDATIONS

20. Les statuts fixent à 14 pour 100 des traitements soumis à retenue des participants la contribution des organisations affiliées et à 7 pour 100 celle des participants eux-mêmes. L'actuaire recommande de conserver ces taux, qui, jusqu'ici, ont permis de constituer une réserve de 571.191 dollars pour faire face, le cas échéant, à des dépenses imprévues.

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIENCE EU ÉGARD À LA DURÉE DES SERVICES ET À LA MORTALITÉ

21. Le fait que le taux de contribution nécessaire au fonctionnement de la Caisse ait baissé montre que, dans l'ensemble, les données de l'expérience pour la période écoulée depuis la dernière évaluation sont favorables à la Caisse. En ce qui concerne la durée des services, on constate que le nombre réel des départs au cours de la période considérée a très sensiblement dépassé le nombre prévu, tant pour les hommes que pour les femmes. Pour ce qui est des décès, au contraire, le chiffre enregistré est inférieur aux prévisions. Le nombre des départs pour cause d'invalidité a été moins élevé qu'on ne l'avait prévu dans les tables adoptées.

22. Quant aux traitements, on constate qu'ils ont été, en fait, d'environ 7 pour 100 supérieurs au montant prévu. Etant donné que les prestations sont calculées sur le traitement moyen final, toute augmentation de traitement au-delà du montant prévu donne lieu à un accroissement des obligations de la Caisse.

23. En ce qui concerne la mortalité des pensionnés et des ayants droit, l'expérience acquise jusqu'à ce jour fait ressortir un taux de mortalité légèrement inférieur à celui que les tables utilisées laissaient prévoir.

24. Dans l'ensemble, les bénéfices dus au jeu des éléments favorables font plus que compenser les pertes résultant des éléments défavorables; il apparaît donc, à l'usage, que les tables de calcul utilisées garantissent une gestion prudente.

*L'actuaire-conseil du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies*

(Signé) George B. Buck

Le 8 avril 1955

ANNEXE

Tableaux récapitulatifs

On trouvera, dans les tableaux ci-après, une récapitulation des données utilisées pour l'établissement de l'évaluation actuarielle. Ces tableaux indiquent le nombre et le traitement annuel des participants actuels classés par âge (tableau 4) et par années de service (tableau 5), ainsi que le nombre et les prestations annuelles des participants qui ont quitté le service des organisations affiliées, classés par âge (tableau 6), et des ayants droit classés par âge (tableau 7).

Tableau 4

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS
DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1954

Âges	Hommes		Femmes	
	Nombre	Traitement	Nombre	Traitement
		Dollars		Dollars
17	2	5.930		
18	1	904		
19	3	8.422	5	8.250
20	7	19.917	15	33.966
21	15	30.889	10	17.594
22	24	43.416	44	101.939
23	26	54.314	64	146.029
24	46	88.702	87	195.740
25	62	155.100	97	247.127
26	89	233.173	107	274.040
27	99	272.965	126	339.894
28	149	486.874	151	425.137
29	169	554.224	182	554.143
30	179	666.643	181	567.684
31	160	642.508	164	523.479
32	181	772.211	204	707.519
33	216	909.314	168	564.247
34	206	897.071	181	626.828
35	196	978.034	165	602.537
36	160	784.644	136	527.899
37	174	904.510	108	395.025
38	188	985.186	111	418.589
39	176	1.047.261	111	450.331
40	173	1.036.644	117	459.355
41	184	1.111.056	121	481.120
42	188	1.123.341	91	350.947
43	161	1.067.910	96	390.937
44	147	981.139	80	330.828
45	156	1.037.700	79	325.062
46	146	931.275	77	303.465
47	122	859.749	64	271.416
48	110	773.629	60	231.822
49	120	807.733	62	269.117
50	92	641.979	59	229.891
51	116	826.626	50	203.459
52	86	637.137	51	209.963
53	78	565.939	30	113.529
54	67	393.595	26	105.271
55	62	435.918	48	181.493
56	62	422.059	31	126.200
57	56	363.880	26	91.514
58	47	332.519	33	136.215
59	34	219.503	25	126.178
60	37	306.350	13	41.518

Tableau 4 (suite)
NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS
DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1954

<i>Ages</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Traitement</i>	<i>Nombre</i>	<i>Traitement</i>
		<i>Dollars</i>		<i>Dollars</i>
61	22	175.640	8	45.365
62	18	158.993	3	17.000
63	11	106.807	2	6.233
64	13	89.710		
65	4	25.520		
66	2	13.925		
68	1	11.800	1	10.000
	4.843	26.000.288	3.670	12.785.898

Tableau 5
NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS
DISTRIBUTION PAR ANNÉES DE SERVICE AU 30 SEPTEMBRE 1954

<i>Années de service</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Traitement</i>	<i>Nombre</i>	<i>Traitement</i>
0	272	1.091.076	231	559.112
1	498	2.013.169	396	1.032.203
2	568	2.473.378	500	1.364.497
3	1.008	4.900.656	883	2.907.089
4	467	2.625.118	316	1.186.806
5	511	2.742.889	296	1.149.174
6	300	1.915.638	218	841.182
7	356	2.581.388	280	1.166.533
8	863	5.656.976	550	2.579.302
TOTAL	4.843	26.000.288	3.670	12.785.898

Tableau 6
NOMBRE ET PRESTATIONS ANNUELLES DES PARTICIPANTS AYANT QUITTÉ LE SERVICE
DES ORGANISATIONS AFFILIÉES DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1954

<i>Ages</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Prestations annuelles</i>	<i>Nombre</i>	<i>Prestations annuelles</i>
		<i>Dollars</i>		<i>Dollars</i>
		<i>Pensions de retraite</i>		
60	3	639	4	1.841
61	7	4.477	7	4.493
62	9	4.043	2	435
63	15	9.765	4	839
64	18	9.353	7	1.856
65	8	3.365	4	767
66	9	4.423	3	1.231
67	8	4.373	4	1.886
68	2	980	1	123
TOTAL	79	41.418	36	13.471
		<i>Pensions d'invalidité</i>		
24	1	358		
26			1	891
31			3	2.922
35			1	828
36	1	598		
38			1	1.070
47			1	446
50	2	3.853		
51	1	1.509		
54	1	874		
60			1	350
TOTAL	6	7.192	8	6.507
		<i>Prestations de départ</i>		
58			1	318
60	1	648*	3	1.982
62	1	1.698		
TOTAL	2	2.346	4	2.300
TOTAL GÉNÉRAL	87	50.956	48	22.278

* Prestation différée dont le versement devait commencer en novembre 1954.

Tableau 7

NOMBRE ET PRESTATIONS ANNUELLES DES AYANTS DROIT
DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1954

Veuves			Enfants		
Âges	Nombre	Prestations annuelles Dollars	Âges	Nombre	Prestations annuelles Dollars
27	1	790	1	1	300
30	1	375	2	1	352
33	2	1.085	3	6	1.800
35	2	2.172	4	4	1.200
36	3	3.605	6	6	1.800
39	1	558	7	3	900
41	1	152	8	2	600
42	4	3.451	9	6	1.800
46	1	618	10	2	600
47	2	1.375	11	3	900
48	2	952	12	5	1.800
49	2	2.811	13	2	600
51	1	565	14	3	900
54	3	1.012	15	4	1.500
55	1	254	16	2	600
56	1	106	17	4	1.500
58	2	853	18	1	300
59	1	229			
60	1	186			
63	2	666			
70	1	121			
TOTAL	35	21.936	Total	55	17.452